

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU

Règlement numéro 2015-R-233

RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA  
CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

-----

ATTENDU que le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2015;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par **Monsieur Jean Huard**, appuyé par **Madame Lyne Ross** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement Numéro 2015-R-233 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 DROITS EXIGIBLES**

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* et sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activité de la Municipalité en vigueur. (#2024-R-313, 16-01-2024)

**Article 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS**

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

**Article 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

Directeur municipal

Avis de motion le 4 mai 2015

Adopté le 1 juin 2015

Publié le